

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-389

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2023-12-19-00001 - Arrêté SCTSRD/BER27/23/122 portant renouvellement de l'agrément auto-école SEINE CONDUITE Alizay (2 pages) Page 3

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2023-09-23-00028 - 2023 45 Délégation de signature Mme DANILLO délègue sa signature aux Patriciens Hospitaliers en Pharmacie du NHN (3 pages) Page 6

Préfecture / DRCL

27-2023-12-18-00001 - AP COMMUNE TOURISTIQUE GIVERNY (1 page) Page 10

Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial

27-2023-12-20-00001 - Arrêté préfectoral portant agrément régional à l'association environnementale "Estuaire Sud" (2 pages) Page 12

27-2023-12-15-00005 - Avis de la CDAC du 15 décembre 2023 concernant la création d un magasin sous enseigne « Brico Dépôt » d une surface de vente de 5 719 m² et d un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 151 m² sur la commune de GRAVIGNY (6 pages) Page 15

DDTM de l'Eure

27-2023-12-19-00001

Arrêté SCTSRD/BER27/23/122 portant
renouvellement de l'agrément auto-école SEINE
CONDUITE Alizay



Arrêté SCTSRD/BER27/23/122
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/18/27/00270 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 20/12/2013 portant agrément sous le numéro E 13 027 0027 0 de l'auto-école SEINE CONDUITE,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2023-21 du 29 septembre 2023 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2023-6 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 4 octobre 2023 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Monsieur Thierry RUELLE afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Monsieur Thierry RUELLE est autorisé à exploiter, sous le n° **E 13 027 0027 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « **SEINE CONDUITE** » et situé 4 place de la Résistance 27460 ALIZAY.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1 / A2**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **B1 / B (AAC – CS)**
- l'apprentissage de la conduite de la catégorie **BE**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry RUELLE.

Évreux, le 19 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

Le chef du bureau
éducation routière

Sylvain Bachellez

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Evreux Cedex
Tel. (standard) 02 32 29 60 60

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2023-09-23-00028

2023 45 Délégation de signature Mme DANILO
délègue sa signature aux Patriciens Hospitaliers
en Pharmacie du NHN



Décision AD/CDL/AR n° 2023/45

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35,

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018,

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 18 septembre 2023 nommant Madame Aurélie DANILO Directrice par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 23 septembre 2023 ;

Vu, l'arrêté du 1^{er} décembre 2012 nommant Madame le Docteur Sophie LE MONNIER, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 7 janvier 2013 ;

Vu, l'arrêté du 1^{er} janvier 2017 nommant Madame le Docteur Sandrine BRUHL, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 1^{er} février 2017 ;

Vu la décision n°2019/42 du 24 mai 2019 nommant Madame le Docteur Sandrine BRUHL en qualité de responsable médical de la pharmacie à compter du 3 juin 2019 ;

Vu, l'arrêté du 1^{er} juillet 2023 nommant Madame le Docteur Caroline RISSELET-DEMAEGDT, en qualité de Praticien Hospitalier Pharmacien au Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux et le procès-verbal l'installant dans ses fonctions au 1^{er} août 2023 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Aurélie DANILLO, Directrice par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame le Docteur Sandrine BRUHL, Praticien Hospitalier Pharmacien et Responsable médical de la Pharmacie à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Sandrine BRUHL, la délégation de signature est accordée à Madame le Docteur Sophie LE MONNIER et à Madame le Docteur Caroline RISSELET-DEMAEGDT à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les documents concernant la pharmacie, à savoir, la correspondance courante, les bons de commande des comptes 602.1 et 602.2 pris en exécution d'un marché ainsi que les factures pour service fait.

Article 3 :

La présente délégation ne permet pas :

- la signature de marchés publics ;
- la signature d'achats hors marché.

Article 4 :

Madame le Docteur Sandrine BRUHL, Madame le Docteur Sophie LE MONNIER et Madame le Docteur Caroline RISSELET-DEMAEGDT s'engagent à avertir la Directrice par intérim de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :

Les documents doivent porter la mention « Pour la Directrice par intérim et par délégation ».

Article 6 :

La présente décision est valable à compter du 23 septembre 2023.

Elle annule et remplace le précédente délégation n°2020/121.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 23 septembre 2023

Docteur Sandrine BRUHL

Praticien Hospitalier

N° RPPS : 10000796234

Pôle Eure Ouest

Nouvel Hôpital de Navarre

62 route de Conches, CS 32204 – 27022 EVREUX CEDEX



La Directrice par intérim,

Aurélié DANILO

Mme le Docteur Sandrine BRUHL

Mme le Docteur Sophie LE MONNIER

Praticien Hospitalier Pharmacien

Et Responsable Médical de la Pharmacie

Praticien Hospitalier Pharmacien

Docteur Sophie LE MONNIER
Praticien Hospitalier
N° RPPS : 10000794395
Pôle Eure Ouest
Nouvel Hôpital de Navarre
62 route de Conches, CS 32204 – 27022 EVREUX CEDEX

Mme le Docteur Caroline RISSELET-DEMAEGDT

Praticien Hospitalier Pharmacien

Original de la décision :

- Dossier délégations de signature

Copie :

- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers
- Chrono Direction

Préfecture

27-2023-12-18-00001

AP COMMUNE TOURISTIQUE GIVERNY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté n°DCL/BCE/2023/1663 attribuant la dénomination de commune touristique à la commune de Giverny

VU le Code du tourisme et notamment les articles L.133-11, L.133-12 et R.133-32 et suivants;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme modifié par arrêté du 16 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 portant classement de l'office de tourisme communautaire Seine Normandie Agglomération en catégorie II ;

VU la délibération du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération du 21 septembre 2023 sollicitant la dénomination de commune touristique pour la commune de Giverny ;

VU l'avis favorable de monsieur le sous-préfet des Andelys du 6 décembre 2023 ;

Considérant que la commune de Giverny remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRÊTE

Article premier : La dénomination de « commune touristique » est accordée à la commune de Giverny pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le dossier est consultable à la préfecture de l'Eure, bureau de la citoyenneté et des élections.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4 : Monsieur le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur le sous-préfet des Andelys, à monsieur le maire de Giverny, à monsieur le président de Seine Normandie Agglomération ainsi qu'à monsieur le Ministre de l'Économie et des finances et de la souveraineté industrielle et économique - Direction Générale des Entreprises.

Évreux, le

Le préfet,

Simon BABRE

18 DEC. 2023

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-20-00001

Arrêté préfectoral portant agrément régional à
l'association environnementale "Estuaire Sud"



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination de l'action territoriale

Arrêté n° DCAT/SJIPE/MEA/23/049 portant renouvellement d'agrément régional de l'association « Estuaire Sud » au titre du Code de l'environnement

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 141-1 et 2 et R. 141-1 et suivants ;

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2023 par l'association « Estuaire Sud » dont le siège social est situé à 22, le Galet de la mer – 27 210 FATOUVILLE-GRESTAIN , en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique régional de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 16 novembre 2023 ;

VU l'absence de réponse de la procureure générale près la cour d'Appel de Rouen ;

VU l'absence d'observation du greffe des associations de la préfecture du 20 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du Code de l'environnement concernant l'objet statutaire ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-1° du Code de l'environnement concernant l'exercice d'activités effectives et publiques ou la réalisation de publications et travaux dont la nature et l'importance attestent qu'elle œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'association répond aux critères de l'article R. 141-3° du Code de l'environnement concernant le champ géographique pour l'exercice de ses activités ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-2° du Code de l'environnement en justifiant d'un nombre suffisant de membres au regard du cadre régional pour lequel elle demande son agrément ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-3° du Code de l'environnement concernant l'absence de but lucratif et le respect d'une gestion désintéressée ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-4° du Code de l'environnement en matière d'information et de participation de ses membres ;

CONSIDÉRANT que l'association respecte les critères de l'article R. 141-2-5° du Code de l'environnement en

matière de régularité financière et comptable ;

CONSIDÉRANT que l'association s'est engagée le 31 juillet 2023 à souscrire au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État (annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000) ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

- ARRÊTE -

Article premier :

L'association « Estuaire Sud », dont le siège social est situé à 22, le Galet de la mer – 27 210 FATOUVILLE-GRESTAIN, est agréée pour une période de cinq ans, au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement dans le cadre géographique de la région Normandie.

Article 2 :

L'association « Estuaire Sud » adressera chaque année au préfet de l'Eure, par voie postale ou électronique, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui seront communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

L'agrément peut être abrogé :

1° Lorsque l'association ne respecte plus les conditions prévues aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du Code de l'environnement ;

2° En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'association est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder l'abrogation et est mise en mesure de présenter ses observations.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Estuaire Sud » et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressé au greffe du tribunal de grande instance d'Évreux ainsi qu'à :

- Madame la procureure générale près la cour d'Appel de Rouen ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Monsieur le sous-préfet de Bernay.

Évreux, le **20 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2023-12-15-00005

Avis de la CDAC du 15 décembre 2023
concernant la création d un magasin sous
enseigne « Brico Dépôt » d une surface de vente
de 5 719 m² et d un point permanent de retrait
de marchandises commandées par voie
télématique de 4 pistes sur une surface de 151
m² sur la commune de GRAVIGNY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Création d'un magasin sous enseigne « Brico Dépôt » d'une surface de vente de 5 719 m² et d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 151 m² sur la commune de GRAVIGNY

AVIS N° 69 P051642723

La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 15 décembre 2023, prises sous la présidence de Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, pour le préfet empêché ;

VU le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-49 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-96 du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature pour la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande présentée par la SCI STAN et enregistrée complète le 31 octobre 2023 pour la création d'un magasin sous enseigne « Brico Dépôt » d'une surface de vente de 5 719 m² et d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 151 m² sur la commune de GRAVIGNY ;

VU le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 1 décembre 2023 ;

VU l'avis conforme favorable du préfet de l'Eure sur le projet d'implantation de l'enseigne Brico-Dépôt à Gravigny du 4 décembre 2023 ;

1 / 4

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

Après qu'en aient délibéré, le 15 décembre 2023, les membres de la commission :

- M. Didier CRETOT, maire de la commune de Gravigny , commune d'implantation,
- Mme Florence HAGUET-VOLCKAERT, représentant le président de la Communauté de communes Évreux Portes de Normandie, établissement public de coopération intercommunale auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Arnaud MABIRE, représentant le président du syndicat mixte Évreux Portes de Normandie/ Communauté de communes Pays de Conches chargé du schéma de cohérence territoriale,
- Mme Emmanuelle TREMEL, conseillère régionale, représentant le président du Conseil régional de Normandie,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental de l'Eure,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, représentant des maires au niveau départemental,
- M. Loïc DROVAL, architecte,
- M. Philippe MORGOUN, association de protection de la nature et de l'environnement de l'Eure, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Nicole LEROY, association Force ouvrière, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André DELHOMME, association Familiale d'Évreux, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Était absent excusé :

- M. Nicolas GRAVELLE, adjoint au maire de Treis-Sants-en-Ouche, président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, représentant des intercommunalités au niveau départemental.

Assistés de : Mme Amélie LOYNARD et M. Clément LEROY, représentants le service instructeur de la DDTM, Mme Estelle BORDET, directrice de la coordination et de l'action territoriale et Mme Julie LE NOAN, secrétaire de la CDAC.

CONSIDÉRANT que la demande concerne la création d'un magasin sous enseigne « Brico Dépôt » d'une surface de vente de 5 719 m² et d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 151 m² sur la commune de GRAVIGNY, au lieu-dit « le Pré Josse » ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réhabilitation d'une friche constituée de trois bâtiments ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la démolition de l'ensemble des bâtiments et la construction, sur l'emprise libérée, d'un magasin de bricolage et ses réserves, d'une cour à matériaux, d'un drive, d'une cour logistique et d'une aire de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'une première autorisation d'exploitation commerciale pour ce projet a été examinée le 30 janvier 2023 par la CDAC de l'Eure, qui a émis un avis favorable ;

CONSIDÉRANT que plusieurs concurrents ont formé un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) qui a émis, le 17 mai 2023, un avis défavorable au motif que le projet engendrait une artificialisation des sols, qui n'était pas suffisamment explicitée et analysée dans les pièces du dossier et également que les mesures en matière de stationnement et d'insertion paysagère et architecturale n'étaient pas suffisamment détaillées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas apporté les précisions attendues et que la CNAC n'a pas ouvert la procédure dite « de revoyure », ce qui induit que les évolutions du projet font l'objet, dans le cas présent, d'un nouvel examen en CDAC ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet comporte de fortes évolutions en matière d'insertion paysagère, de performance énergétique et le détail des surfaces avant/après projet de nature à répondre aux remarques de la CNAC tel que :

- l'intégration d'éléments factuels et précis pour apprécier les effets du projet en matière d'artificialisation des sols et les mesures propres à limiter l'imperméabilisation tant dans l'analyse d'impact que dans le dossier de demande,
- l'amélioration du programme de végétalisation,

2 / 4

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27 020 Évreux Cedex
Tél : 02 32 78 27 27

- l'application partielle de mesures de la RE2020,
- l'ajout d'ombrières photovoltaïques sur 61 places de stationnement, en plus des 1209 panneaux solaires en toiture (soit environ 3 393 m²) permettant d'anticiper la réglementation à venir issue de la loi APER du 10 mars 2023.

CONSIDÉRANT que l'opération de démolition/reconstruction permettra de réduire l'imperméabilisation des sols : les surfaces perméables occuperont 49 % de l'emprise du site après projet, contre 43 % aujourd'hui ;

CONSIDÉRANT que le projet intègre les dispositions du SCoT et est cohérent avec les dispositions du PLUi d'Évreux Portes de Normandie approuvé le 17 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un parc de stationnement de 135 places traitées en revêtement perméable, dont 3 places réservées aux personnes à mobilité réduite, 18 places équipées de bornes de recharges électriques, 3 places destinées aux véhicules avec remorques ainsi qu'un abri à vélos de 18 emplacements ;

CONSIDÉRANT que le site est accessible essentiellement en voiture et en transports en commun, à pied ainsi qu'à vélo dans une plus faible mesure ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet n'est pas concernée par le risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines et par le risque de retrait-gonflement des argiles ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en zone jaune du PPRi d'Évreux, secteur de remontées des nappes phréatiques, a respecté le règlement en tenant compte du niveau de plancher, des conditions de raccordement aux réseaux et du dispositif de coupure des réseaux techniques ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet favorisera l'équilibre de l'offre en bricolage et des flux commerciaux sur l'agglomération tout en réduisant l'évasion commerciale au sein de la zone chalandise ;

CONSIDÉRANT la création de 60 emplois équivalents temps plein ;

CONSIDÉRANT les précisions apportées en séance concernant l'aménagement de clôture en ganivelle pour assurer la sécurité autour du bassin d'infiltration ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Direction départementale des territoires et de la mer sur le projet ;

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure, réunie le 15 décembre 2023, émet un avis favorable à l'unanimité à la demande présentée par la SCI STAN pour la création d'un magasin sous enseigne « Brico Dépôt » d'une surface de vente de 5 719 m² et d'un point permanent de retrait de marchandises commandées par voie télématique de 4 pistes sur une surface de 151 m² sur la commune de GRAVIGNY.

Votants	: 10
– Favorables	: 10
– Défavorable	: 0
– Abstention	: 0

Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :

- M. Didier CRETOT, Mme Florence HAGUET-VOLCKAERT, M. Arnaud MABIRE, Mme Emmanuelle TREMEL, M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, M. Joël LELARGE, M. Loïc DROVAL, M. Philippe MORGOUN, Mme Nicole LEROY, M. André DELHOMME.

Évreux, le 15 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A blue ink signature, appearing to be 'IDP', written over a light blue horizontal line.

Isabelle DORLIAT-POUZET

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles L 752.17 et R 752-30 du code du commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

DOSSIER N° P 051642723

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

JOINT À L'AVIS DE LA CDAC DU 15/12/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)			
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		22965	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AD 248	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	0
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		8351
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		2418 m ² de stationnement perméable de type pavés drainants sur lit de sable (page 10)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		2361 m ² sur toiture + 1032 m ² sur ombrières
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le pétitionnaire s'est engagé en séance à ne pas clôturer les limites de parcelle sur la frange Nord et Est sur les espaces de nature. Les clôtures s'implanteront uniquement en limite de bâtiment et en limite des espaces de stationnement.		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre						
			SV/magasin ¹						
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		5719 m² (conforme à la Circulaire du 15 novembre 2023 relative aux modalités de calcul de la surface de vente en matière d'aménagement commercial)					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		1				
			SV/magasin ²		5719 m²				
		Secteur (1 ou 2)		2					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	135					
			Electriques/hybrides	18					
			Co-voiturage	0					
			Auto-partage	0					
			Perméables	135					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	4	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	151	

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)